

Nom de l'établissement: HEC Montréal

FORMULAIRE DE DÉCLARATION
ÉTAT DU TRAITEMENT 2018-2019
DU PERSONNEL DE DIRECTION
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE: _____

ADMINISTRATEUR: _____

ÉTAT DU TRAITEMENT 2018-2019

ÉTABLISSEMENT : HEC Montréal

TABLEAU 1 : TRAITEMENT IMPOSABLE DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEURE

Nom et fonction	Valeur des composantes du traitement assujetties à l'impôt (en \$)					
	Salaire de base	Autres composantes du traitement	Indemnité de départ accordée ⁽¹⁾	Montant reçu d'une fondation (ou d'une personne morale)	Temps plein (nombre de mois en fonction)	Temps partiel (% du temps plein)
Michel Patry, Directeur	287 335	16 779			12	
Federico Pasin, Secrétaire général	214 103	11 191			10	
Johanne Turbide, Secrétaire général	214 103	0			2	
Georges Montplaisir, Directeur des finances	196 499	12 084			12	

⁽¹⁾ La valeur monétaire des droits d'indemnité de départ détenus et non exercés pendant l'année 2018-2019 doit apparaître en note complémentaire à l'état du traitement.

TABLEAU 2 : TRAITEMENT IMPOSABLE DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL DE DIRECTION

		Valeur des composantes du traitement assujetties à l'impôt (en \$)		
Catégorie de personnel	Effectif total de la catégorie ⁽²⁾	Étendue du traitement	Salaire de base ⁽⁴⁾	Autres composantes du traitement ⁽⁵⁾
Personnel de direction des composantes de l'établissement, tel que défini au paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 4.5 ^{(1) (6)}	21,67	Le plus élevé ⁽⁴⁾	123 496	7 771
		Moyenne ⁽³⁾	102 550	4 054
		Le moins élevé ^{(4) (7)}	26 954	1 109
Personnel de direction des services	65,15	Le plus élevé ⁽⁴⁾	156 044	65 334
		Moyenne ⁽³⁾	119 520	6 052
		Le moins élevé ^{(4) (7)}	53 272	206
Personnel de gérance des emplois de soutien	0	Le plus élevé ⁽⁴⁾	0	0
		Moyenne ⁽³⁾	0	0
		Le moins élevé ⁽⁴⁾	0	0

⁽¹⁾ Excluant les doyens et le personnel de rang équivalent, lesquels doivent être déclarés au tableau 1 relatif au personnel de direction supérieure.

⁽²⁾ En équivalence au temps plein.

⁽³⁾ Le calcul de la moyenne du salaire de base et des autres composantes du traitement réfère au traitement versé durant l'exercice financier 2018-2019.

⁽⁴⁾ Concernant la colonne relative au salaire de base, les termes "le plus élevé" et "le moins élevé" correspondent aux salaires officiels le plus élevé et le moins élevé qui étaient en vigueur le 30 avril 2019.

⁽⁵⁾ Concernant la colonne relative aux autres composantes du traitement, les termes "le plus élevé" et "le moins élevé" réfèrent toujours à des composantes de traitement versé durant l'exercice financier 2018-2019.

⁽⁶⁾ Un professeur qui accepte une charge administrative conserve une partie de sa tâche d'enseignement en plus de la charge administrative.

Le salaire autorisé est celui de professeur auquel s'ajoute une prime de direction et est réparti dans 26 des 26 cas comme suit :

0 à 25 % = 2 26 à 50 % = 23 51 à 75 % = 1 76 % à 100 % = 0 Seule la partie du salaire attribuable à la tâche de direction est considérée aux fins du salaire de base.

⁽⁷⁾ Certains postes sont autorisés sur une base annuelle à temps partiel.

TABLEAU 3 : VALEUR MONÉTAIRE NON VÉRIFIÉE DES ALLOCATIONS ET DES FRAIS REMBOURSÉS

1^{re} partie: Personnel de direction supérieure

Nom et fonction	Allocations et frais remboursés	
	Nombre de mois dans la fonction	Valeur en \$
Michel Patry, Directeur	12	46 878
Federico Pasin, Secrétaire général	10	37 157
Johanne Turbide, Secrétaire général	2	2 774
Georges Montplaisir, Directeur des finances	12	6 369

2^e partie: Autres catégories de personnel de direction

Catégorie de personnel	Effectif concerné par un remboursement ⁽¹⁾	Allocations et frais remboursés	
		Étendue des frais remboursés	Valeur en \$
Personnel de direction des composantes de l'établissement, tel que défini au paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 4.5 ⁽²⁾	25	Le plus élevé	11 797
		Moyenne ⁽¹⁾	3 362
		Le moins élevé	28
Personnel de direction des services	65	Le plus élevé	58 131
		Moyenne ⁽¹⁾	4 860
		Le moins élevé	27
Personnel de gérance des emplois de soutien	0	Le plus élevé	0
		Moyenne ⁽¹⁾	0
		Le moins élevé	0

⁽¹⁾ Pour le calcul de la moyenne, ne considérer au diviseur que les personnes concernées par une allocation ou un remboursement de dépenses, que ce dernier ait été versé aux personnes visées ou versé directement par l'Université à un fournisseur de services.

⁽²⁾ Excluant les doyens et le personnel de rang équivalent, lesquels doivent être déclarés dans la première partie du tableau 3, relative au personnel de direction supérieure.